

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.018/2
DU 13 AVRIL 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 25 mars 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'article 2 actuel du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université prévoit qu'à la date de l'intégration d'un institut supérieur architecture au sein d'une université, les étudiants régulièrement inscrits auprès de cet institut sont réputés inscrits à l'université.

Cette disposition devait être lue avec les autres dispositions du décret qui fixaient la date d'intégration au premier janvier, c'est-à-dire au milieu de l'année académique.

Dans la mesure où l'avant-projet prévoit désormais que cette intégration aura lieu "à partir de la rentrée académique", en l'occurrence celle de 2010-2011, la section de législation s'interroge sur le sens qu'aura encore cette disposition après sa modification par l'avant-projet. En effet, elle concerne "les étudiants régulièrement inscrits pour l'année académique en cours".

Selon le fonctionnaire délégué, les mots "année académique en cours" visent, dans l'esprit de l'auteur du projet, l'année académique 2010-2011. Si telle est bien l'intention, le maintien de cette disposition paraît inutile puisque, de manière générale, lorsqu'une disposition prévoit de s'appliquer "à partir d'une année académique", elle concerne toutes les opérations, telles que inscriptions, délibérations, etc., en rapport avec cette année académique, même si celles n'ont pas strictement lieu à une date comprise dans le courant de celle-ci. Autrement dit, même en l'absence de cette disposition, l'étudiant qui, avant le début de la rentrée académique 2010-2011, soit avant le 15 septembre 2010, sollicite son inscription dans un programme d'études de bachelier ou de master en architecture sera, en vertu des autres dispositions pertinentes du décret du

.../...

30 avril 2009, considéré comme étant inscrit à l'université ¹ et non auprès d'un institut supérieur d'architecture.

En outre et surtout, la modification en projet soulève une autre difficulté. L'article 3 du décret du 30 avril 2009, que l'avant-projet ne modifie pas, prévoit en effet un droit pour les étudiants visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, du même décret de ne pas payer à l'université des droits d'inscription qui excèdent le montant payé au cours de l'année académique 2009-2010. La modification en projet de l'article 1^{er} aurait donc pour effet de traiter différemment des étudiants inscrits aux mêmes études selon qu'ils ont sollicité leur inscription pour l'année académique 2010-2011 avant ou après le 15 septembre 2010, différence de traitement qui ne pourrait pas se justifier au regard du principe d'égalité.

Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, l'intention de l'auteur du projet sera mieux rencontrée en abrogeant l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 30 avril 2009 et en modifiant l'article 3 de ce même décret afin qu'y soient visés expressément les étudiants régulièrement inscrits auprès d'une université dans un programme menant au grade de bachelier ou de master en architecture et qui ont été régulièrement inscrits, pendant l'année académique 2009-2010, auprès d'un Institut supérieur d'architecture intégré à cette université à partir de l'année 2010-2011.

2. L'avant-projet de décret prévoit au niveau de l'ensemble de son dispositif une date d'intégration qui est, pour ce qui concerne les membres du personnel, celle du 1^{er} juillet 2010 et, pour ce qui concerne les étudiants, celle de la rentrée académique 2010-2011.

Ainsi, à propos des dispositions relatives aux membres des personnels issus des instituts supérieurs d'architecture, les articles 23 et 24 en projet ont pour objet de modifier les articles 64 et 66 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université en remplaçant les mots "de la date d'intégration respective de chaque institut supérieur d'architecture à l'université" par les termes "du 1^{er} juillet 2010".

(1) Pour autant, bien entendu, qu'il remplisse les conditions d'inscription.

De l'accord du délégué du ministre, l'avant-projet de décret sera utilement complété par un nouvel article 25 modifiant l'article 69 du décret du 30 avril 2009 précité dans ce sens ².

3. L'article 26 prévoit que "[l]e présent décret sort ses effets le 25 septembre 2009". Il fait donc rétroagir les dispositions en projet à la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 30 avril 2009 précité, lequel a été publié au Moniteur belge du 15 septembre 2009.

Cette rétroactivité ne se justifie cependant pas au regard des dispositions en projet.

En effet, les dispositions en projet n'auront un effet que dans le futur puisqu'ainsi que le confirme l'exposé des motifs, l'"avant-projet de décret prévoit une intégration pour la rentrée académique 2010-2011" et "à cette fin, les conventions devront être signées pour le 30 juin 2010 au plus tard". À cet égard, il ressort du dossier qu'aucune convention n'a encore été conclue à ce jour. Le Conseil d'État ne voit dès lors pas l'utilité de faire rétroagir les dispositions en cause.

L'article 26 en projet sera donc supprimé afin que le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication au Moniteur belge, conformément au délai usuel d'entrée en vigueur fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁽²⁾ En conséquence, l'ancien article 25 deviendra l'article 26.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par Mmes L. VANCRAVEBECK, auditeur et V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

G. DELANNAY

Y. KREINS